



Conseil économique et social

Distr. générale
3 septembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Treizième session
Genève, 29 août 2014

Rapport du Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures sur sa sixième session*

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote
CCNR/ZKR/ADN/29.

GE.14-15495 (F) 011214 021214



* 1 4 1 5 4 9 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–3	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	4	3
III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 2 de l'ordre du jour).....	5	3
IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 3 de l'ordre du jour).....	6–10	3
A. Agrément des sociétés de classification	6–7	3
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences	8–10	4
C. Notifications diverses	11	4
V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l'ordre du jour).....	12–13	4
VI. Programme de travail et calendrier des réunions (point 5 de l'ordre du jour).....	14	5
VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour).....	15	5
VIII. Hommages	16–18	5
IX. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)	19	5
Annexe		
Décision du Comité d'administration de l'ADN au sujet du navire à marchandises sèches <i>Eiger</i>		6

I. Participation

1. Le Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa treizième session à Genève le 29 août 2014 sous la présidence de M. H. Rein (Allemagne) et la vice-présidence de M. B. Birkhuber (Autriche). Des représentants des Parties contractantes ci-après ont participé aux travaux de la session: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

2. Le Comité d'administration a noté que les représentants des Parties contractantes participant à la session avaient été accrédités et que le quorum nécessaire à toute prise de décisions – soit la moitié des Parties contractantes – était atteint.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de l'ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), des représentants de la Belgique et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a également pris part à la session en qualité d'observateurs.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/ADN/28 et Corr.1 et Add.1.

4. Le Comité d'administration a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Comité d'administration a noté que le nombre de Parties contractantes demeurait inchangé à 17: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 3 de l'ordre du jour)

A. Agrément des sociétés de classification

6. Le Comité a pris note des recommandations formulées par le Comité de sécurité de l'ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52, par. 20 et 21) et décidé:

a) D'ajouter le Registro Italiano Navale (RINA) et Det Norske Veritas Germanischer Lloyd SE (DNV GL SE) à la liste des sociétés de classification recommandées par l'ADN;

b) De supprimer de la liste Germanischer Lloyd.

7. Le Comité d'administration a rappelé que toutes les sociétés de classification recommandées devaient faire valoir directement auprès de lui leur certification conformément à la norme EN ISO/IEC 17020: 2012 (sauf clause 8.1.3).

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

Document informel: INF.1 (Secrétariat).

8. Le Comité d'administration a approuvé la recommandation du Comité de sécurité (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52, par. 6) autorisant l'autorité compétente des Pays-Bas à émettre, conformément au paragraphe 1.5.3.2, une dérogation temporaire pour le navire à marchandises sèches *Eiger* lui permettant d'utiliser, à titre d'essai du carburant diesel et du gaz naturel liquéfié (GNL) aux fins de l'alimentation de son système de propulsion (document informel INF.3 publié pour la vingt-cinquième session du Comité de sécurité) (voir annexe).

9. Il a été relevé que depuis la dernière session un accord multilatéral valable jusqu'au 31 décembre 2014 concernant l'utilisation des éléments coupe-flamme a été lancé par l'Allemagne et signé, outre l'Allemagne, par l'Autriche, la France et les Pays-Bas (voir <http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/multilateral-agreements.html>).

10. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que des informations sur leur situation et le texte des notifications étaient disponibles sur le site Web du secrétariat (<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>).

C. Notifications diverses

11. Le Comité a invité les pays à vérifier les coordonnées de leur autorité compétente et, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément au paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé. À ce propos, il a été souligné que les pays ayant reconnu Germanischer Lloyd doivent faire savoir au secrétariat s'ils reconnaissent DNV GL SE qui a succédé à Germanischer Lloyd.

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l'ordre du jour)

12. Le Comité a pris note du rapport du Comité de sécurité sur sa vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52) et adopté:

a) Les amendements proposés pour mettre le Règlement annexé à l'ADN en conformité avec les versions modifiées de l'ADR et du RID qui devraient être applicables dès le 1^{er} janvier 2015 (voir l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52). Le secrétariat a été prié de les publier sous la forme d'un additif au document ECE/ADN/27 (ECE/ADN/27/Add.1) et de les transmettre aux Parties contractantes au plus tard le 1^{er} septembre 2014, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 5 a) de l'article 20 de l'ADN, afin qu'elles puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015, c'est-à-dire un mois après leur acceptation par les Parties contractantes;

b) Toutes les corrections proposées concernant les amendements au Règlement annexé à l'ADN précédemment notifiés (ECE/ADN/27) (voir l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52). Étant donné que ces corrections dépendent de l'acceptation des amendements énumérés dans le document ECE/ADN/27, le secrétariat a été prié de les publier sous la forme d'un rectificatif au document ECE/ADN/27 (ECE/ADN/27/Corr.1) et de faire en sorte qu'elles soient transmises aux Parties contractantes le 1^{er} octobre 2014 (date de l'acceptation des amendements) pour acceptation conformément à la procédure habituellement suivie pour les corrections, afin qu'elles entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015; et

c) Toutes les corrections proposées au Règlement annexé à l'ADN, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52. Il a été

demandé au secrétariat de faire en sorte qu'elles soient transmises aux Parties contractantes au plus tard le 1^{er} octobre 2014 pour acceptation conformément à la procédure habituellement suivie pour les corrections, afin qu'elles entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

13. Le Comité d'administration a noté que le Comité de sécurité de l'ADN avait adopté des amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52, annexe III). Étant donné que certains de ces amendements supposaient de plus amples travaux et que le Comité de sécurité devait en principe adopter des amendements supplémentaires lors de ses futures sessions pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le Comité d'administration a décidé de les examiner ultérieurement.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions (point 5 de l'ordre du jour)

14. Le Comité d'administration a noté qu'il était prévu que sa prochaine session ait lieu le 30 janvier 2015 après-midi et que la date limite de soumission des documents pour cette réunion était le 31 octobre 2014.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

15. Le Comité d'administration a demandé au secrétariat de tenir compte de toutes les corrections et tous les amendements adoptés à la session dans la nouvelle édition récapitulative (2015) de l'ADN qui était en préparation.

VIII. Hommages

16. Le Comité a été informé de ce que M. Beat Buergi (Suisse) partait à la retraite et ne représenterait donc plus la Suisse aux Comités de sécurité et d'administration de l'ADN. Le Comité a remercié M. Buergi d'avoir contribué de manière remarquable pendant tant d'années au développement et à l'actualisation de l'ADN et lui a adressé ses meilleurs vœux pour sa vie future.

17. Tout comme M. Buergi, M. Henk Croo (Belgique) avait participé pendant de longues années aux travaux de la CCNR sur l'ADNR ainsi qu'au travail commun de la CCNR et de la CEE. Le Comité s'est déclaré déçu que qu'il ait été appelé à d'autres fonctions mais l'a remercié chaleureusement de sa compétence et de son dévouement, lui souhaitant plein succès dans ses nouvelles fonctions et souhaitant pouvoir encore à l'occasion bénéficier de son expérience à l'avenir.

18. Le Comité a enfin appris avec regret que M. Jean-Paul de Maat (Pays-Bas) allait sans doute aussi être appelé à de nouvelles fonctions après seulement quelques années de participation active, fructueuse et appréciée en tant que chef de la délégation des Pays-Bas. Il lui a souhaité plein succès pour l'avenir.

IX. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

19. Le Comité d'administration a adopté le rapport sur sa treizième session en s'appuyant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Décision du Comité d'administration de l'ADN au sujet du navire à marchandises sèches *Eiger*

Dérogation n° 6/2014 du 29 août 2014

L'autorité compétente des Pays-Bas est autorisée à délivrer, à titre expérimental, un certificat d'agrément au navire à marchandises sèches *Eiger*, numéro européen d'identification (ENI) 02324957, aux fins de l'alimentation du système de propulsion en carburant diesel et en gaz naturel liquéfié (GNL).

Conformément au paragraphe 1.5.3.2 du Règlement annexé à l'ADN, le navire susmentionné peut déroger aux prescriptions des paragraphes 7.1.3.31 et 9.1.0.31.1 jusqu'au 30 juin 2019. Le Comité d'administration a décidé que l'utilisation du GNL était réputée suffisamment sûre si les conditions posées ci-après étaient respectées en tout temps:

1. Le navire possède un certificat d'agrément valable conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin, fondé sur la recommandation 2/2014 de la CCCR.
2. Une étude HAZID effectuée par la société de classification agréée¹ montre que le niveau de sécurité du système de propulsion au GNL est suffisant. Cette étude a porté, de manière non exhaustive, sur les points suivants:
 - Interaction entre la cargaison et le GNL;
 - Effets d'une fuite de GNL sur l'ensemble de la structure;
 - Effets d'un incendie de la cargaison sur l'installation GNL;
 - Différents types de dangers que pose l'utilisation du GNL et du diesel en tant que carburant;
 - Distance de sécurité à respecter lors des opérations d'avitaillement.
3. Il est fait mention de l'utilisation de GNL comme carburant dans le compte rendu sur les marchandises dangereuses communiqué aux autorités de régulation du trafic et dans les consignes d'urgence.
4. Il n'est pas permis de transporter des conteneurs ADN ou des conteneurs frigorifiques au-dessus du réservoir à GNL ou dans la première rangée avant le réservoir.
5. Toutes les données concernant l'utilisation du système de propulsion au GNL doivent être rassemblées par le transporteur. Elles doivent être envoyées, sur demande, à l'autorité compétente.
6. Un rapport d'évaluation annuel doit être adressé au secrétariat de la CEE pour informer le Comité d'administration. Le rapport d'évaluation doit au moins contenir des renseignements sur les points suivants:
 - a) Défaillances du système;
 - b) Fuites;
 - c) Données relatives au soutage (GNL);

¹ Rapport n° RTS/ENG/131548, date du 25 octobre 2013 (figure dans le document INF.3 soumis à la vingt-cinquième session du Comité de sécurité de l'ADN).

- d) Données relatives à la pression;
 - e) Anomalies, réparations et modifications du système de propulsion au GNL, y compris le réservoir;
 - f) Données de fonctionnement;
 - g) Rapport d'inspection établi par la société ayant procédé à la classification du navire.
-